



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n° 2013-DRCL/BE-120
en date du 27 mars 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

autorisant Monsieur le Directeur de la société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits "Les Hauts de Planterie" et "les Côteaux de Planterie", commune de MIGNE AUXANCES, une carrière souterraine de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II et V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-D2B3-243 du 5 décembre 1986 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur la commune de MIGNE AUXANCES au lieu-dit « les Hauts de Planterie » par la société d'exploitation des carrières de Belle-Roche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-D2B3-054 du 15 avril 1998 apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière sus visée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2B3-249 du 23 juillet 2008 portant transfert de l'autorisation d'exploiter de la carrière souterraine de calcaire située les Hauts de Planterie et les Côteau de Planterie » à Migné Auxances au bénéfice de la SAS FRANCEPIERRE Poitou-Charentes ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 25 juillet 2012 et présentée par Monsieur le Directeur de la société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes pour l'exploitation, aux lieux-dits "Les Hauts de Planterie" et "les Côteaux de Planterie", commune de MIGNE AUXANCES, d'une carrière souterraine de calcaire, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de

l'environnement;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 octobre 2012 au 28 novembre 2012 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'AVANTON, CHASSENEUIL du POITOU, CISSE, JAUNAY CLAN, POITIERS et MIGNE AUXANCES ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 mars 2013;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 7 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 18 mars 2013 à la société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes ;

Vu le message électronique en date du 26 mars 2013 de la société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 mars 2013 ;

Considérant qu'au terme de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes dont le siège social est RD951 à JARDRES (86800) est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire, sur le territoire de la commune de MIGNE-AUXANCES, au lieu-dit "Les Hauts de Planterie" et « Les Coteaux de Planterie ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation souterraine d'une carrière de calcaire.	Production maximale 28 800 t/an (*)	A

A : autorisation

(*) capacité maximale de production commercialisable

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle

établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les arrêtés suivants sont abrogés:

- arrêté n°86.D2.B3.243 du 05 décembre 1986
- arrêté n°98-D2/B3-054 du 15 avril 1998

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles concernées, toutes situées sur la commune de MIGNE-AUXANCES, sont les suivantes :

Origine	SECTION	N° DE PARCELLES
Renouvellement (emprise initialement autorisée par AP du 27/03/1979)	ZP	145, 146, 147, 149pp, 150 à 155, 157pp, 158 à 161, 476pp, 477pp
Renouvellement : (emprise initialement autorisée par AP du 05/12/1986)	ZP	127 à 130, 134, 135, 139, 140, 141, 162 à 181, 472
Extension	ZP	116 à 120, 123, 124, 125, 131, 132, 133, 136, 137, 138, 142, 143, 144, 453, 471

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

La superficie totale est de 11ha 91a 94ca.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : de 6h00 à 21h00, hors samedis, dimanches et jours fériés. Les camions ne seront chargés qu'entre 7h00 et 18h00.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire

la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
 - tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
 - l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
4. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.
6. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de : 17 940 € TTC.
7. Indice TP
L'indice TP01, utilisé pour le calcul du montant ci-dessus, est de 698,6 (Juin 2012).

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période quinquennale ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.1	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m.

Sur ce plan, sont reportés au minimum :

- le périmètre limite d'extraction défini à l'article 2.8.2
- les différentes positions des fronts d'extraction,
- la représentation des piliers et leur repérage,
- les cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les zones remblayées totalement ou partiellement,
- l'emplacement des puits d'aérage et de secours.
- l'emplacement de la zone potentiellement dangereuse délimitée sur le plan *en annexe 4* du présent arrêté

Ce plan est mis à jour au moins une fois tous les six mois et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est adressé à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période de renouvellement des garanties financières.

Il est également tenu à la disposition des propriétaires des terrains sous lesquels les travaux sont effectués.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DEBUT D'EXPLOITATION

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.3 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières doit être, au plus tard, concomitante à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1- Modalités particulières d'extraction

- L'extraction est réalisée suivant la méthode dite des "chambres et piliers abandonnés".
- Dans la zone incluse dans l'emprise précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 05 décembre 1986 (cf. liste des parcelles dans le tableau de l'article 1.3.1 et plan annexe 2 du présent arrêté), les conditions d'exploitation sont les suivantes :
 - 1) les parties qui seront exploitées « en pied », repérées « zone exploitée sur les niveaux 3 & 4 » sur le plan joint en annexe 3, seront approfondies pour atteindre une hauteur maximale de galeries de 9 m. La section des piliers existants ne pourra être réduite, leurs dimensions minimales dans cet approfondissement, seront de 8,45m x 8,45m.

- 2) sur les parties n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation antérieure la largeur des galeries n'excèdera pas 7,5 m et leur hauteur 9m. La dimension des piliers sera au minimum de 7,5m x 7,5m.
- Dans la zone objet de l'extension du périmètre de la carrière ou précédemment incluse dans l'emprise précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 1979 mais non exploitée (cf. liste des parcelles dans le tableau de l'article 1.3.1 et plan annexe 2) la largeur des galeries n'excèdera pas 7,5 m et leur hauteur 9m. La dimension des piliers sera au minimum de 7,5m x 7,5m.
 - Le toit des galeries sera systématiquement boulonné conformément aux recommandations des études INERIS du 27/06/2008 (réf. DRS-08-98516-07953A) et du 19/04/2011 (réf. DRS-11-120578-04838A), y compris sur les parties qui feraient l'objet d'une reprise d'exploitation et qui ne l'auraient pas été à l'origine.
 - A l'intérieur de la carrière il existe une zone potentiellement dangereuse (risque d'effondrement) repérée sur le plan joint en annexe 4. Tout déplacement de personnel à l'intérieur de cette zone est interdit. Elle est rendue inaccessible par tout moyen approprié et une signalisation explicite du danger est mise en place en ses limites. Toute voie de circulation devra être située à l'Ouest des piliers repérés par les numéros 11 à 19 sur le plan.
La progression de l'exploitation ne doit pas conduire à une jonction avec une galerie située dans cette zone.
 - Des levés topographiques réguliers (raccordés NGF) doivent être réalisés par un géomètre sur tous les secteurs exploités.
 - La cote minimale du fond de la carrière est de 86 m NGF.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

2.5.2 – stockage des blocs

Les blocs extraits sont stockés dans un hangar (environ 1 200m²) situé au droit des parcelles exploitées, en partie Ouest du périmètre autorisé. Il est accessible par le chemin rural n° 11.

Un stock pourra être constitué devant l'entrée de la carrière pour les expéditions quotidiennes. Il sera limité à une douzaine de blocs.

2.5.3 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par le chemin rural n° 11.

ARTICLE 2.7 - SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 25 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera de 10 m seulement en bordure de la parcelle n°156 selon la représentation qui en est faite sur le plan joint en annexe 3.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et ses installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre dispositif équivalent.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les stocks de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux seront au maximum de 1000 litres pour les carburants (FOD)

4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé sur le site.

3.2.3 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a pas de rejet d'eau. Les eaux pénétrant par infiltration au travers du massif rocheux formant le toit de la carrière sont collectées vers un point bas d'où elles sont évacuées à nouveau par infiltration naturelle.

3.2.5 - Eaux vannes et eaux de nettoyage

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées puis éliminées par un prestataire. Il n'y a pas de rejets d'eaux vannes ou de nettoyage sur le site.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'arrosage des pistes est effectué, en périodes sèches, en tant que de besoin.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.2 - Niveaux sonores

BRUIT : VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En bordure du chemin rural n°11, côté entrée	60 dB (A)	58 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué à la demande de l'inspection ou en cas de plainte du voisinage.

3.4.3 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.2,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.2,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Par ailleurs :

- le personnel devra être doté et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours,
- l'établissement devra être doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible,
- des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours, ces consignes devront être affichées dans toutes les zones.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- l'obstruction, la condamnation des accès (entrée, descendrière, puits d'aération et de secours);
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- les travaux de renforcement éventuellement nécessaires, définis par une étude de stabilité à long terme réalisée par un organisme compétent
- la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état est de permettre le maintien des usages du sol compatibles avec la présence des cavités.

La remise en état doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan (ou, si nécessaire pour une meilleure lisibilité, des plans) à jour comportant les données prévues à l'article 2.2.1, l'étude de stabilité à long terme demandée à l'article 4.1, des photographies et tout autre document permettant d'attester la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MIGNE AUXANCES et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MIGNE AUXANCES, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de MIGNE AUXANCES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes, RD 951 86800 JARDRES

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directrice Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- et aux maires des communes concernées: AVANTON, CHASSENEUIL DU POITOU, CISSE, JAUNAY CLAN, MIGNE AUXANCES et POITIERS,

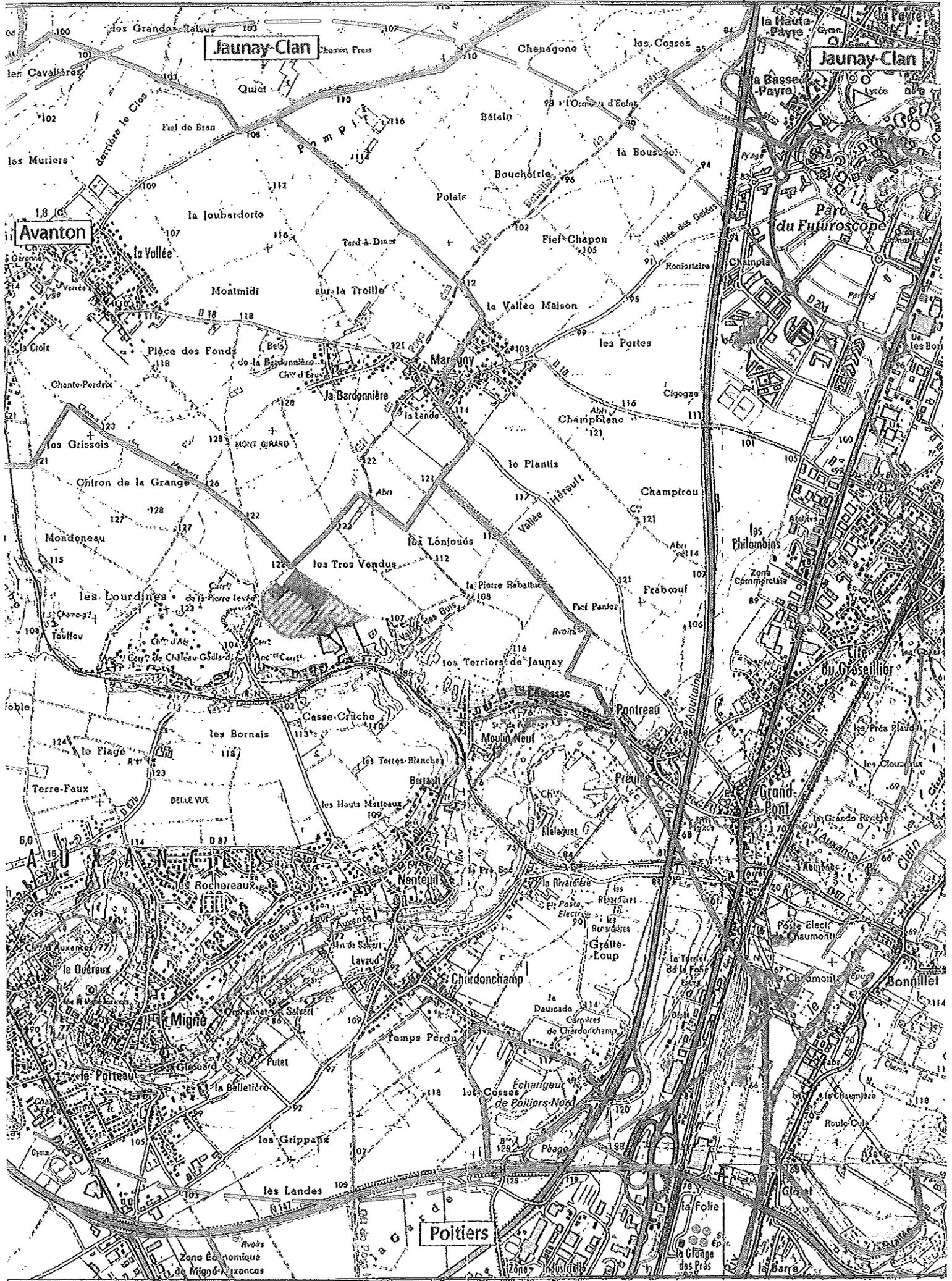
Fait à POITIERS, le 27 mars 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Vienne,

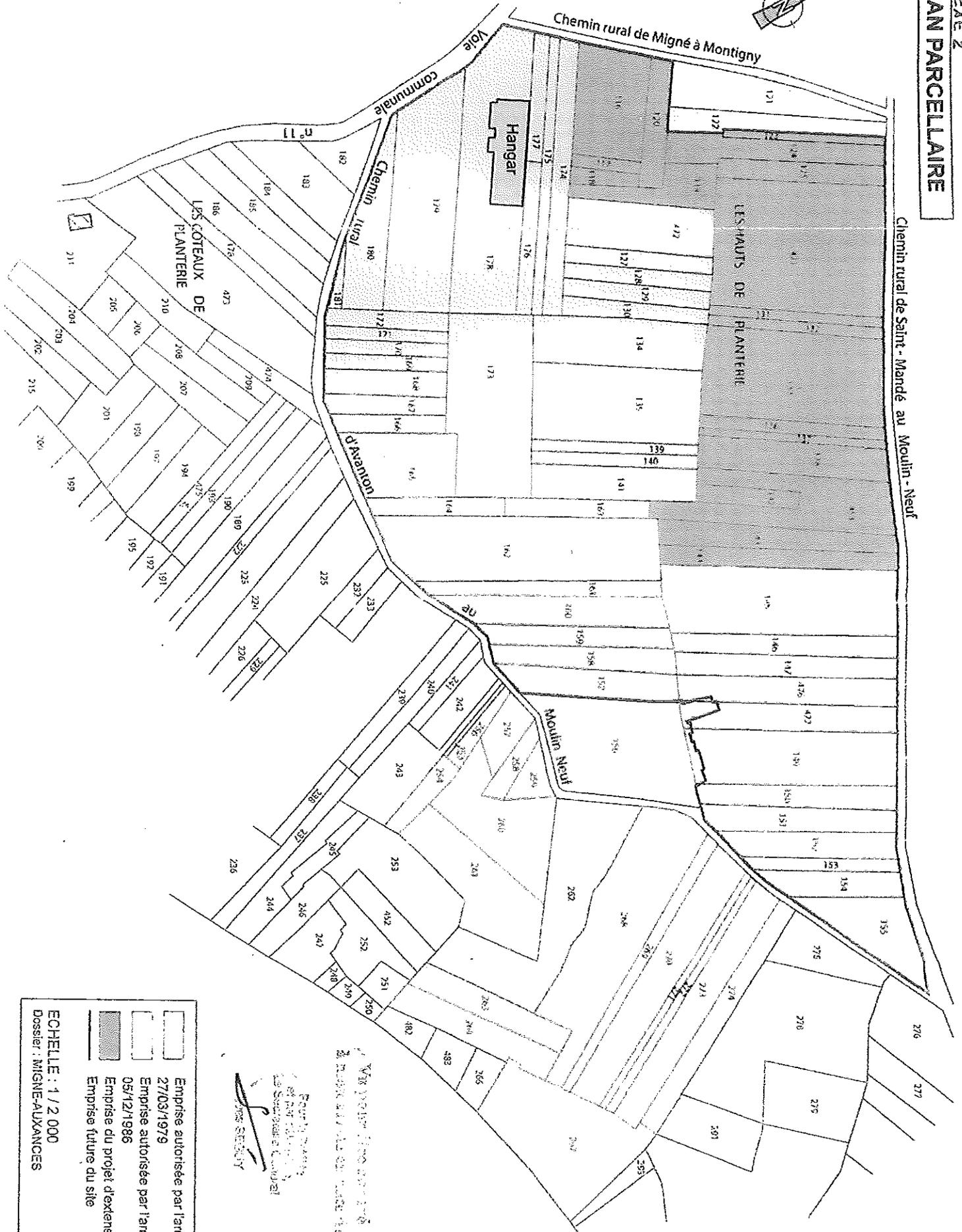
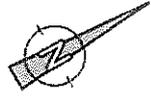


Yves SEGUY

ANNEXE I - Plan de situation



ANNEXE 2
PLAN PARCELLAIRE



ECHELLE : 1 / 2 000
 Dossier : MIGNÉ-AUX-ANCIENNES

-  Emprise autorisée par l'arrêté du 27/03/1979
-  Emprise autorisée par l'arrêté du 05/12/1986
-  Emprise du projet d'extension
-  Emprise future du site

Pour la commune de Migné-Aux-Anciennes
 Le Maire, M. Jean-Louis BOUTIER
 Le Secrétaire, M. Claude BOUTIER
 Le 10/05/2007
 M. Jean-Louis BOUTIER
 M. Claude BOUTIER

ANNEXE 3 : Phasage d'exploitation - périodes 1 et 2

